Cas n°: UNDT/NY/2010/049

Jugement n°: UNDT/2010/043

Date: 18 mars 2010

Original: Anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe: New York

Greffier: Hafida Lahiouel

IHEKWABA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Barbara Lew

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif

Introduction

- 1. La requérante est un agent des services généraux, occupant un poste de classe G-7, échelon X. Elle perçoit une indemnité de fonctions correspondant à un poste de classe P-2 (administrateurs), échelon I, après avoir réussi un concours d'éditeur et de correcteur d'épreuves de langue anglaise en 2007. Elle fait valoir que son salaire brut à la classe P-2 résulte d'un calcul inexact. La requérante affirme que, bien que son salaire net ait augmenté, son salaire brut a diminué en raison de l'indemnité de fonctions qu'elle perçoit, une situation qui lui est préjudiciable. La requérante conteste le fait que le calcul, opéré par l'Organisation, du revenu des fonctionnaires se retrouvant dans des conditions similaires aux siennes est injuste à l'égard des agents des classes supérieures de la catégorie des services généraux car ils ne bénéficient pas de la même augmentation salariale que les agents des services généraux des classes inférieures.
- 2. Le 1^{er} février 2010, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif. Le 26 février 2010, le défendeur a déposé une motion en rejet devant le Tribunal afin que ce dernier rejette sans délai ladite requête en arguant qu'elle n'était pas recevable au sens de l'article 2.1(a) du Statut. La réplique de la requérante à cette motion en rejet, ainsi que la réplique du défendeur à la requête, ont été déposées le 5 mars 2010. J'ai ensuite informé les parties que la question de recevabilité serait tranchée dans le présent jugement. Le 8 mars 2010, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ne voyaient aucune objection à ce que le Tribunal statue sur la base des documents produis.

Faits

3. La requérante a rejoint l'Organisation en 1994 et a travaillé en la qualité d'agent des services généraux au sein du Département de l'Assemblée générale et

de la gestion des conférences jusqu'en novembre 2009. En juillet 2008, la requérante a appris qu'elle avait réussi le concours d'éditeur et de correcteur d'épreuves de langue anglaise de 2007, conformément à la circulaire ST/IC/2007/24 (circulaire relative au concours de correcteur d'épreuves, préparateur de copie et éditeur de la production de langue anglaise de 2007) et son nom a ensuite été porté sur la liste des candidats présélectionnés. Le 2 novembre 2009, elle a commencé à travailler en tant qu'éditeur adjoint de 1^{re} classe au sein de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, après avoir été sélectionnée sur la base de cette liste. Au cours des deux premières années de la période d'essai, la requérante a reçu une indemnité de fonctions correspondant à un poste de classe P-2 (par. 14 de la circulaire ST/IC/2007/24). Au terme de sa période d'essai de deux ans, la requérante était susceptible d'être promue (par. 16 de la circulaire d'information ST/IC/2007/24).

- 4. En novembre 2009, la requérante a déposé une demande de contrôle hiérarchique, en contestant la diminution de ses revenus annuels bruts et réclamant « l'examen de la viabilité et de l'applicabilité du formulaire P.269/A dans le cadre du calcul des revenus du personnel des classes G à P provenant d'une classe très élevée G ». La requérante a expliqué que son ancien revenu brut à la classe G-7, échelon X, était plus élevé que celui qu'elle percevait à la classe P-2, échelon I. La requérante allègue qu'elle a été informée en 2004 par un fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines qu'en aucun cas le recalcul du salaire lié à une promotion ne pouvait se traduire par une diminution du revenu net ou brut d'un fonctionnaire.
- 5. Les conclusions du contrôle hiérarchique ont été communiquées à la requérante par courrier daté du 30 décembre 2009. Ce courrier, signé par le Secrétaire général adjoint à la gestion, stipule que la détermination du montant de l'indemnité de fonctions de la requérante à la classe P-2, échelon I est conforme aux règles en vigueur.

Argumentation de la requérante

- 6. Les arguments de la requérante peuvent être résumés comme suit :
 - a. À la date de sa prise de fonctions, le 2 novembre 2009, elle n'avait reçu aucune information écrite à propos du salaire qu'elle percevrait en occupant un poste de classe P-2. Ce n'est que le 10 novembre 2009 que la question de son indemnité de fonctions à un poste de classe P-2 a été traitée. La requérante a été très surprise de percevoir un salaire de classe P-2, échelon I.
 - b. Le revenu annuel brut de la requérante en occupant un poste de classe G-7, échelon X était de 112 268 dollars des États-Unis. Aujourd'hui, en occupant un poste de classe P-2, échelon 1, son revenu annuel brut s'élève à 105 948 dollars des États-Unis, soit un montant inférieur à celui qu'elle percevait en occupant un poste de classe G-7, échelon X. Comme cette affectation résultait d'une promotion, le revenu annuel brut de la requérante aurait dû augmenter, et non diminuer. La requérante n'a jamais donné son accord pour que son revenu brut soit revu à la baisse.
 - c. Le formulaire P.269/A (feuille de calcul du salaire en cas de promotion et du versement d'une indemnité de fonctions), utilisé pour calculer son revenu correspondant à un poste de classe G à P est erroné, arbitraire et dépassé. Il est également injuste pour les agents des classes supérieures de la catégorie des services généraux et profite aux fonctionnaires accédant à la classe des administrateurs, issus des services généraux d'une classe inférieure. Alors que la requérante a choisi de travailler dur pendant plus de 15 ans au sein de l'Organisation des Nations Unies afin d'atteindre la classe G-7/échelon X, elle est lésée par une

baisse de son revenu annuel brut, au lieu d'obtenir une gratification financière.

- d. Le par. 14 de la circulaire ST/IC/2007/24 dispose que lorsqu'un fonctionnaire a réussi le concours de langue et qu'il perçoit déjà un revenu correspondant un à poste de classe P-2 ou P-3, il conserve sa classe au cours de la période d'essai. Rien dans le par. 14 ne suggère que cette catégorie de fonctionnaire est susceptible de voir son revenu annuel brut diminuer ni que la requérante doive subir une telle perte.
- e. La réduction du revenu annuel brut de la requérante a altéré sa situation financière. Sa banque a diminué sa ligne de crédit après qu'elle l'a informée que son revenu annuel brut avait été diminué. En tant que mère célibataire, un pointage ou une ligne de crédit altéré peut se traduire par une baisse du niveau de vie pour la requérante et ses enfants.
- 7. La requérante demande un nouveau calcul rétroactif de son nouveau revenu, à compter du 2 novembre 2008, de manière à ce qu'il soit plus élevé que le revenu qu'elle percevait à la classe G-7, échelon X, majoré d'un montant traduisant le fait que son affectation actuelle est le fruit d'une promotion et non d'une rétrogradation. Elle souhaite que le formulaire P.269/A soit déclaré discriminatoire à l'égard des fonctionnaires de la classe G-7 et qu'il soit destiné aux fins du calcul du revenu uniquement à l'usage des fonctionnaires relevant des classes G-6 et inférieures. Elle demande aussi que la classe P-2/échelon X soit automatiquement octroyée aux fonctionnaires de la classe G-7. À défaut, la requérante demande qu'un nouveau formulaire soit élaboré afin de garantir aux fonctionnaires de la classe G-7 qu'ils se voient octroyer au minimum la classe P-2, échelon X après avoir obtenu la classe d'administrateur.

Argumentation du défendeur

8. Arguments du défendeur :

Cette requête n'est pas recevable car la requérante ne conteste pas a. une décision administrative portant atteinte aux conditions de sa nomination, au sens de l'article 2.1(a) du Statut. Au cœur de la demande de la requérante, on retrouve la décision de la requérante, non du défendeur, de poursuivre ses activités dans la catégorie des services généraux ou de passer à un poste d'administrateur, assorti d'un salaire net supérieur mais d'un salaire brut inférieur. Si la requérante n'est pas satisfaite des conséquences financières de sa décision eu égard à sa période d'essai au niveau d'administrateur, toute décision d'accepter cette promotion ou non relève de la responsabilité de la requérante et non du défendeur. Les allégations de la requérante, relatives au formulaire P.269/A s'apparentent à de simples griefs d'ordre général liés aux implications financières observées au terme de l'application de la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire et ne constituent pas une base probante pour contester une décision administrative. La requérante ne respecte pas la deuxième disposition de l'article 2 du Statut, c'est-à-dire le fait que la décision administrative ne porte pas atteinte aux conditions de son engagement ou de son contrat de travail. La requérante ne prétend pas que le formulaire P.269/A ne reflète pas exactement la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire ni ne conteste le formulaire en vertu d'une quelconque norme reconnue ou d'un fondement juridique. Cette requête fait état d'une question de politique pour laquelle l'exception d'incompétence doit être soulevée.

- b. L'indemnité de fonctions de la requérante, correspondant à un poste de classe P-2, a été calculée correctement, conformément à la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire et le recours au formulaire P.269/A aux fins du calcul de ladite indemnité est parfaitement conforme à la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire. La requérante a admis que le calcul de l'indemnité de fonctions était conforme aux règles en vigueur.
- c. La base servant au calcul du salaire au terme d'une promotion, en vertu de la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire est le salaire de base net, pas le salaire brut. Toute référence au salaire brut est non pertinente aux fins du calcul de l'indemnité de fonctions de la requérante. Le salaire de base net annuel de la requérante a augmenté de 5 661 dollars des États-Unis (en passant de 88 032 dollars, pour un poste de classe G-7, échelon X à 93 693 dollars, pour un poste de classe P-2, échelon I).
- d. La méthode utilisée pour calculer l'indemnité de fonctions en cas d'affectation à une classe supérieure reflète une pratique établie de longue date au sein de l'Organisation et génère des résultats cohérents et équitables pour les fonctionnaires promus entre deux catégories.
- e. Il est difficile de vérifier la prétendue déclaration du fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines mais dans tous les cas, elle n'est pas conforme aux règles de l'Organisation et ne peut entraver ni empêcher l'application adéquate de la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire, promulguée en 2009.
- f. Le Tribunal n'a pas la compétence de faire droit aux conclusions de la requérante. La requérante demande au Tribunal de rendre un

jugement afin que tous les fonctionnaires de la classe G-7 soient transférés à la classe P-2, échelon X dès lors qu'ils changent de catégorie professionnelle ou à défaut, d'exiger la rédaction d'un nouveau formulaire. L'Article 10 du Statut du Tribunal dispose que le Tribunal peut, en cas d'inobservation des conditions de nomination, autoriser l'annulation de la décision contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée. La requérante, en demandant de modifier l'application de la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire demande au Tribunal de légiférer, un recours qui n'est pas prévu dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Recevabilité

9. Le défendeur fait valoir que la requête est irrecevable car aucune décision administrative n'altère, dans le présent cas, les droits de la requérante. En outre, le défendeur fait valoir que comme la requérante a accepté les conditions de sa nomination, elle a, dès lors, accepté le calcul de son nouveau salaire sur la base de l'octroi d'une indemnité de fonctions à la classe P-2. Je ne suis pas d'accord avec cet argument. Bien qu'il soit évidemment vrai que la requérante a accepté cette affectation, cela ne signifie pas que toutes les décisions prises par l'Administration à propos de la requérante doivent être réputées correctes et légales. La requérante argue que la base du calcul de son salaire est erronée et discriminatoire à l'égard des fonctionnaires de classe G-7, d'un échelon élevé. Je suis convaincu que la décision de l'Organisation de fonder son calcul du salaire de la requérante sur son revenu net constitue une décision administrative qui altère son droit contractuel à percevoir une rémunération adéquate. La présente affaire est donc recevable.

Considérations et conclusions

- 10. La requérante se réfère au par. 14 de la circulaire ST/IC/2007/24. Cette circulaire « s'adresse aux fonctionnaires du Secrétariat occupant un poste de classe P-3 ou d'une classe inférieure, à faire acte de candidature au concours de correcteur d'épreuves/préparateur de copies/éditeur chargé de la production de langue anglaise. Le par. 14 de cette circulaire dispose que « les fonctionnaires occupant des postes des classes P-2 ou P-3 seront réaffectés à la même classe ». La requérante fait valoir que cette disposition vise à protéger le revenu des fonctionnaires des classes P-2 et P-3 nommés à des postes de correcteur d'épreuves et d'éditeur de langue anglaise et que son revenu en la qualité de fonctionnaire de la classe G-7 doit bénéficier de la même protection. Aucune règle ou instruction administrative ne vient étayer l'argument de la requérante selon lequel c'est son salaire brut, et non son revenu net, qui doit être protégé (voir ci-dessous). La requérante se trompe également dans son interprétation des dispositions de la circulaire ST/IC/2007/24, ainsi qu'un concours même superficiel de celle-ci le démontre. La circulaire dispose ce qui suit :
 - 2. . . . Ce concours a pour objet de permettre de dresser une liste de candidats présélectionnés auxquels il sera fait appel pour pourvoir les postes de correcteur d'épreuves/préparateur de copies/éditeur chargé de la production de langue anglaise. Pour pourvoir ces postes, les lauréats seront recrutés en fonction des besoins des services quant aux combinaisons de compétences et d'aptitudes linguistiques.
 - 14. Les lauréats à qui il sera fait appel pour pourvoir des postes vacants seront affectés à des postes de traducteur-rédacteur de langue française pour une période d'essai de deux ans. Les fonctionnaires d'une classe inférieure à P-2 et les agents des services généraux auront droit à une indemnité de fonctions qui alignera leur rémunération sur celle de la classe P-2. Les fonctionnaires des classes P-2 et P-3 seront affectés sans changement de classe.
 - 16. Si leur travail donne satisfaction pendant la période d'essai, les fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de fonctions et les

fonctionnaires de la classe P-2 pourront être promus à la classe . . P-3 sur (...) recommandation. [Italiques ajoutés par l'auteur]

- 11. Les paragraphes 14 et 16 de cette circulaire se fondent sur les sections 4.1 et 4.3 de l'instruction administrative ST/AI/2000/1 (Conditions particulières régissant le recrutement ou l'affectation des candidats reçus à un concours organisé en vue de pourvoir des postes exigeant des compétences linguistiques spéciales, modifiée par l'instruction administrative ST/AI/2003/1), qui disposent ce qui suit :
 - 4.1 Les candidats internes reçus à un concours linguistique seront réaffectés pour une période d'essai de deux ans durant laquelle le département ou bureau d'origine bloquera leur poste. Les fonctionnaires occupant des postes d'une classe inférieure à la classe P-2 se verront accorder une indemnité de fonctions qui alignera leur rémunération sur celle de la classe P-2 à compter de la date à laquelle débutera la période d'essai. Les fonctionnaires occupant des postes des classes P-2 ou P-3 seront réaffectés à la même classe.

. . .

- 4.3 Les fonctionnaires auxquels aura été accordée une indemnité de fonctions ayant pour objet d'aligner leur rémunération sur celle de la classe P-2 ou qui occuperont déjà des postes de la classe P-2 et dont le travail aura donné satisfaction pendant la période d'essai, si bien que le département concerné et le Bureau de la gestion des ressources humaines auront recommandé de les promouvoir, seront promus à la classe P-3 sans qu'il en soit référé à la Commission. . . .
- 12. La circulaire et l'instruction administrative stipulent clairement que tous les fonctionnaires de la classe G recevront une indemnité de fonctions de la classe P-2. C'est exactement ce qui s'est passé dans le cas de la requérante. La requérante a fait valoir le fait que dans son cas, il s'agissait d'une promotion. Je ne pense pas que cela soit correct. En fait, elle a été « affectée... . . pour une période d'essai de deux ans », sur la base d'une indemnité de fonctions de la classe P-2, au terme de laquelle elle était susceptible d'être promue.

- 13. Conformément à la disposition 3.10(d) du Règlement du personnel provisoire, le calcul de la rémunération de la requérante tenant compte de l'octroi d'une indemnité de fonctions est tributaire du salaire que la requérante aurait perçu si elle avait été promue à la classe P-2. La disposition 3.10(d) du Règlement du personnel provisoire stipule ceci :
 - (d) Le montant de l'indemnité de fonctions équivaut à l'augmentation de traitement (compte tenu, le cas échéant, de l'indemnité de poste et des indemnités pour charges de famille) dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été promu à la classe immédiatement supérieure.
- 14. Par conséquent, ainsi que l'a fait valoir le défendeur à juste titre, le calcul de la rémunération de la requérante et le niveau de l'échelon sont régis par la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire qui stipule ceci :
 - (b) Le fonctionnaire promu, engagé pour une durée déterminée ou à titre continu, *passe*, dans sa nouvelle classe, à l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de son traitement de base net au moins égale à deux échelons de son ancienne classe.
- 15. En vertu de la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire, le calcul du niveau de l'échelon de la requérante doit se fonder sur le salaire de base net. Les parties admettent que ce calcul se fonde sur le salaire de base net de la requérante. Il ressort clairement des observations des deux parties que, bien que le revenu brut de la requérante ait diminué, les déductions salariales ont fait l'objet d'une réduction bien plus importante, avec pour résultat un salaire net plus élevé que celui perçu pour le poste précédent. Le défendeur a déclaré que cette augmentation nette était conforme aux dispositions spécifiques de la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire, ce que n'a pas contesté la requérante.
- 16. L'affirmation de la requérante selon laquelle son salaire *brut* ne pouvait pas être inférieur suite à l'octroi d'une indemnité de fonction à la classe P-2 n'est étayée par aucun règlement, règle ou instruction administrative présenté au Tribunal dans la présente affaire. Il n'est pas nécessaire de vérifier le type

d'information que le fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines a fourni à la requérante en 2004. La prétendue conversation a eu lieu plusieurs années avant que la requérante ne passe le concours et soit sélectionnée conformément à la circulaire ST/IC/2007/24. Il est également clair que la disposition 103.9 de l'ancien Règlement du personnel, en vigueur jusqu'en juillet 2009, se réfère aussi au salaire de base net, à l'instar de la disposition 3.4 du Règlement du personnel provisoire.

17. Malheureusement, les arguments de la requérante ne sont pas étayés par le règlement du personnel ni une quelconque instruction administrative, faisant partie de son contrat avec l'Organisation. La requérante n'a pas non plus été en mesure démontrer que les bases du calcul de son salaire, notamment les dispositions 3.4 et 3.10 du Règlement du personnel provisoire, revêtaient un caractère discriminatoire ou simple inadéquat, à l'égard des fonctionnaires de la classe G-7, échelon élevé. Le Tribunal n'a trouvé aucun fondement aux arguments de la requérante. Par conséquent, je n'ai pas à me prononcer sur le bien-fondé de la réparation demandée par la requérante.

Conclusion

18. La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 18 mars 2010

Enregistré au greffe le 18 mars 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York